

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 avril 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	5	10

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze avril, à huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Obsonville, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances dans le respect des règles sanitaires actuelles, sous la présidence de Madame BRIDET Hélène, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. Hervé COURTOIS, Mme Herminia COUSIN, M. GUINET Nicolas, M. HOARAU Philippe, et Mme BRIDET Hélène

Pouvoirs de : Mme Lucile BRIDET à Mme Hélène BRIDET, Mme GUINET Marie-Cécile à M. GUINET Nicolas, Mme DUPONT Marylène à M. HOARAU Philippe, Mr APRILE Bernard à Mme COUSIN Herminia, et Mr PRUD'HOMME Grégory à Mr COURTOIS Hervé

Secrétaire de séance : Mme COUSIN Herminia

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture de Fontainebleau
Le : 16/04/2025
Et Publication ou notification du :
16/04/2025

D2025.04.09 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Absence de quorum lors de la séance du 9 avril 2025

Madame le Maire rappelle la suppression de la taxe d'habitation et signale que les taux proposés pour la TF bâti et non bâti ne sont pas modifiés, ce qui correspond pour l'année 2025 à :

Taxes	Taux d'imposition 2024	Taux d'imposition 2025
Foncière (bâti)	16,52 taux communal + 18% taux départemental = 34,52%	16,52 taux communal + 18% taux départemental = 34,52%
Foncière (non bâti)	36,09 %	36,09 %
Taxe habitation résidences secondaires	12.42 %	12.42 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de fixer les taux d'imposition ci-dessus des taxes directes locales pour l'année 2025.

Délibération votée à l'unanimité.

Présents : 5 – Procuration : 5 – Votants : 10 – Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme :
En Mairie, le 14/04/2025
Le Maire, Hélène BRIDET



Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le



ID : 077-217703420-20250414-DELIB202509-DE



COMMUNE : 342 OBSONVILLE
ARRONDISSEMENT : 77 FONTAINEBLEAU
FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC FONTAINEBLEAU

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025
I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	127 090	34,52	114,93	127 200	43 909	34,52	43 909
Taxe foncière non bâties (TFNB)	61 878	36,09	135,75	62 900	22 701	36,09	22 701
Taxe d'habitation (TH)	23 929	12,42	57,70	24 300	3 018	12,42	3 018
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	69 628		69 628
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	8	9	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			
Produit total soulaillé	69 628		
Produit total de référence (total colonne 5)	69 628		

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			1 681	0	-1 465		11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	69 628	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	216	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025	69 844
---	--------	---	--	-----	---	--	--------

A MELUN

Le 18 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
ISABELLE ROUX-TRESCASES

Le 14/04/2025
Pour la Commune,



Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 077-217703420-20250414-DELIB202509-DE

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.



COMMUNE : 342 OBSONVILLE
ARRONDISSEMENT : 77 FONTAINEBLEAU
TRÉSORERIE OU SGC : SGC FONTAINEBLEAU

FINANCES PUBLIQUES

N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

- a. Personnes de condition modeste
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
c. Locaux industriels
d. Logements sociaux et longue durée

76
0
0
0

Taxe foncière non bâtie

Taxe d'habitation :

- a. Dotation pour perte de THLV
b. Mayotte

1 605
>>>

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire
b. Base minimum
c. Locaux industriels
d. Autres allocations

>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

- a. Par le conseil municipal
b. Par la loi
Taxe foncière non bâtie :
a. Par le conseil municipal
b. Par la loi (terres agricoles)
c. Par la loi (autres)

4 496
11 049

Cotisation foncière des entreprises

- a. Par le conseil municipal
b. Par la loi

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

- a. Résidences secondaires et assimilées
b. Logements vacants soumis à la THLV
c. Bases dégrévées hors locaux vacants
d. Bases dégrévées locaux vacants
e. Bases dégrévées maJo THS

24 300
>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

- a. Éoliennes et hydroliennes
b. Centrales électriques
c. Centrales photovoltaïques
d. Centrales hydrauliques
e. Centrales géothermiques
f. Transformateurs électriques
g. Stations radioélectriques
h. Installations gazières et autres
i. Taxe sur les pylônes

5. RÉFORMES FISCALES

- a. TVA prév. (compensation TH)
b. TVA prév. (comp. CVAE)
c. Coefficient correcteur
d. Taux FB commune 2020
e. Taux FB département 2020

>>>
0
1,000000
16,52
18,00

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025		Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2025 13	de 2024 14		15	
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	46,77	116,93	2,00000		114,93	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	55,10	137,75	2,00000		135,75	
Taxe d'habitation (TH)	23,88	23,11	59,70	2,00000		57,70	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>		>>>	

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

>>>	12,11
>>>	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

- a. Tx moy. 75% départemental
b. Taux maximum de la maJo

>>>	>>>
-----	-----

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :

- a. National
b. Communal

Taux maximum :

- a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
b. Taux maximum de la majoration spéciale

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

21,5

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 077-217703420-20250414-DELIB202509-DE

Berger
Levrault

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* 130 593 x 12,42 = 16 220

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... 2 544

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... 1 591

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... 0

= Ressources communales supprimées par la réforme..... 17 811 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... 19 027

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... 15

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... 19 042 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. 17 249 + 19 027 = 36 276

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... 17 811 A - 19 042 B = -1 231

différence de ressources = 1 + -1 231 D

Coefficient correcteur = 1 + 1,000000 E

TFPB « après réforme » = 36 276 C

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée

Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le



ID : 077-217703420-20250414-DELIB202509-DE